

Prescriptions d'étiquetage pour produits biologiques

1. INTRODUCTION	2
2. PRODUITS AGRICOLES NON TRANSFORMES	2
3. DENREES ALIMENTAIRES TRANSFORMEES	2
3.1. DENREES ALIMENTAIRES TRANSFORMEES AVEC > 95% D'INGREDIENTS BIOLOGIQUES	2
3.2. DENREES ALIMENTAIRES TRANSFORMEES AVEC < 95% D'INGREDIENTS BIOLOGIQUES	3
3.3. DENREES ALIMENTAIRES TRANSFORMEES AVEC COMME INGREDIENT PRINCIPAL UN PRODUIT DE LA CHASSE/PECHE	3
4. ALIMENTS POUR ANIMAUX	4
4.1. ALIMENT BIOLOGIQUE POUR ANIMAUX	4
4.2. L'ALIMENT POUR ANIMAUX NE PEUT PAS ETRE UTILISE DANS LA PRODUCTION BIOLOGIQUE CONFORMEMENT AUX REGLEMENTS (CE) N° 834/2007 ET (CE) N° 889/2008	4
5. LABEL PRIVE	5
6. CONDITIONS POUR L'UTILISATION DU LOGO UE	5
6.1. SUR QUELS PRODUITS ?	5
6.2. QU'EST-CE QUI DOIT SE TROUVER PRES DU LOGO ?	6
6.3. LE LOGO PEUT-IL ETRE UTILISE AILLEURS ?	6
6.4. VUE, ENDROIT ET COMBINAISONS	6
6.5. MESURES TRANSITOIRES	7
6.6. OU POUVEZ-VOUS TROUVER LE LOGO ?	7

1. Introduction

La législation alimentaire générale et la réglementation biologique (Règlements européens 834/2007, 889/2008 et 271/2010) stipulent ce qui doit figurer sur l'étiquette de produits alimentaires biologiques.

Nous vous signalons que seuls les textes de loi font foi et que vous ne pouvez tirer aucun droit de l'information que vous trouverez dans ce dépliant.

L'objectif de ce dépliant est de vous fournir un aperçu simplifié des exigences spécifiques pour l'étiquetage de produits biologiques.

L'utilisation du terme « bio » ou « biologique » mais également « eco » est légalement protégée pour les denrées alimentaires végétales et animales, et peuvent uniquement être utilisés pour les produits en conformité avec la réglementation bio.

2. Produits agricoles non transformés

Les produits agricoles non transformés peuvent être vendus emballés (p. ex. des pommes dans des caisses fermées) ou non emballés (p. ex. du lait en vrac). La façon d'étiqueter est différente dans ces cas, notamment une carte pour caisse/étiquette ou un document de transport accompagnant, mais les indications obligatoires sont identiques pour les deux. Les choses suivantes doivent **au minimum** être présentes :

- le nom et l'adresse de votre entreprise
- la dénomination du produit (lait, pomme, etc.)
- la référence à la méthode de production biologique (bio, biologique)
- le numéro de code de votre organisme de contrôle TÜV NORD INTEGRA, notamment BE-BIO-02
- une marque d'identification pour la traçabilité

Les produits en **conversion** ne peuvent évidemment pas être vendus comme « biologiques ». Seule l'indication suivante peut être utilisée sur les produits en conversion : « produit en conversion vers l'agriculture biologique ».

Si vous vendez des produits agricoles biologiques **préemballés directement destinés au consommateur final**, le logo UE doit figurer sur cet emballage. Vous trouverez davantage d'informations sous le point 6.

3. Denrées alimentaires transformées

3.1. Denrées alimentaires transformées avec > 95% d'ingrédients biologiques

Vous pouvez faire référence à bio dans la dénomination de vente.

Ci-dessous, un aperçu des indications devant **au minimum** figurer sur l'étiquette et/ou les documents commerciaux :

- le nom et l'adresse de votre entreprise
- la référence à la méthode de production biologique (bio, biologique)
- la dénomination du produit

- le numéro de code de votre organisme de contrôle TÜV NORD INTEGRA, notamment BE-BIO-02
- une marque d'identification pour la traçabilité
- dans la liste des ingrédients, les ingrédients biologiques sont mentionnés. Vous pouvez indiquer cela par ingrédient ou à l'aide d'un astérisque (*), où vous faites référence au statut biologique (par exemple *= d'origine biologique).

Pour les produits **préemballés** directement destinés au **consommateur final**, les indications obligatoires complémentaires suivantes sont d'application :

- le logo européen (à proximité du numéro de code de l'organisme de contrôle)
- le lieu où les matières premières agricoles sont **cultivées** (directement sous le numéro de code)

Vous trouverez davantage d'informations au sujet du logo Européen sous le point 6.

Sur les produits non préemballés, les produits qui ne sont pas directement destinés au consommateur final et les produits qui sont **importés** de l'extérieur de l'UE, le logo UE n'est pas obligatoire, mais **facultatif**.

Si vous utilisez le logo, vous devez toutefois également mentionner le lieu où les matières premières agricoles sont cultivées.

3.2. Denrées alimentaires transformées avec < 95% d'ingrédients biologiques

Vous ne pouvez pas faire référence au bio dans la dénomination de vente. Le logo Européen ne peut pas être utilisé sur ces produits.

Ci-dessous, un aperçu des indications devant **au minimum** figurer sur l'étiquette et/ou les documents commerciaux :

- le nom et l'adresse de votre entreprise
- la dénomination du produit
- le numéro de code de votre organisme de contrôle TÜV NORD INTEGRA, notamment BE-BIO-02
- une marque d'identification pour la traçabilité
- dans la liste des ingrédients, les ingrédients biologiques sont mentionnés. Vous pouvez indiquer cela par ingrédient ou à l'aide d'un astérisque (*), où vous faites référence au statut biologique (par exemple *= d'origine biologique).
- la liste des ingrédients doit mentionner le pourcentage total d'ingrédients biologiques par rapport à la quantité totale d'ingrédients d'origine agricole

3.3. Denrées alimentaires transformées avec comme ingrédient principal un produit de la chasse/pêche

Vous pouvez faire référence au bio dans le même champ visuel que la dénomination de vente. Par exemple : Sardines à l'huile d'olive biologique. Le logo Européen ne peut pas être utilisé sur ces produits.

Ci-dessous, un aperçu des indications devant **au minimum** figurer sur l'étiquette et/ou les documents commerciaux :

- le nom et l'adresse de votre entreprise

- la dénomination du produit, éventuellement complétée avec la référence bio près de l'ingrédient biologique
- le numéro de code de votre organisme de contrôle TÜV NORD INTEGRA, notamment BE-BIO-02
- une marque d'identification pour la traçabilité
- dans la liste des ingrédients, les ingrédients biologiques sont mentionnés. Vous pouvez indiquer cela par ingrédient ou à l'aide d'un astérisque (*), où vous faites référence au statut biologique (par exemple *= d'origine biologique)
- la liste des ingrédients doit mentionner le pourcentage total d'ingrédients biologiques par rapport à la quantité totale d'ingrédients d'origine agricole

4. Aliments pour animaux

4.1. Aliment biologique pour animaux

Si au moins 95% de la matière sèche de l'aliment est biologique, et si tous les ingrédients d'origine végétale ou animale contenus dans l'aliment sont biologiques, vous pouvez faire référence à la production biologique dans la dénomination de vente. Le logo Européen peut être utilisé sur les aliments pour animaux.

Ci-dessous, un aperçu des indications devant **au minimum** figurer sur l'étiquette et/ou les documents commerciaux :

- le nom et l'adresse de votre entreprise
- la dénomination du produit
- le numéro de code de votre organisme de contrôle TÜV NORD INTEGRA, notamment BE-BIO-02
- une marque d'identification pour la traçabilité
- le pourcentage d'aliments issus de l'agriculture biologique (exprimé en matière sèche)
- le pourcentage d'aliments issus des produits obtenus durant la période de conversion vers l'agriculture biologique (exprimé en matière sèche)
- le pourcentage d'aliments qui ne sont pas bios ou qui ne sont pas en conversion (exprimé en matière sèche)
- le pourcentage total d'aliments pour animaux d'origine agricole (exprimé en matière sèche)
- la liste des ingrédients mentionne quels ingrédients sont bio et quels ingrédients sont en conversion. Vous pouvez indiquer cela par ingrédient ou à l'aide d'un astérisque (*), où vous faites référence au statut biologique (par exemple *= d'origine biologique)

4.2. L'aliment pour animaux ne peut pas être utilisé dans la production biologique conformément aux Règlements (CE) n° 834/2007 et (CE) n° 889/2008

Lorsque moins de 95% de la matière sèche de l'aliment sont biologiques, vous ne pouvez pas faire référence à bio ou production biologique dans la dénomination de vente, ni sur l'étiquette, ni sur les documents commerciaux.

Vous pouvez uniquement mentionner la phrase suivante sur l'étiquette et/ou les documents commerciaux :
« peut être utilisé dans la production biologique conformément aux Règlements (CE) n° 834/2007 et (CE) n° 889/2008 ».

Cette phrase ne peut pas être affichée en couleur, en tailles de lettres ou en caractères qui se remarquent plus que la description ou le nom de l'aliment pour animaux.

Les autres indications sur l'étiquette/le document de transport sont identiques aux indications mentionnées ci-dessus pour les aliments pour animaux avec plus de 95% d'ingrédients bio.

5. Label privé

Le label privé est un concept où des produits sont produits par une certaine entreprise, pour être mis sur le marché par une autre entreprise sous sa propre marque déposée.

En fonction du type de produit (produits agricoles non transformés, denrées alimentaires transformées ou aliments pour animaux), les règles générales telles que mentionnées sous les points 2, 3 ou 4 s'appliquent sauf pour ce qui concerne le nom/l'adresse de l'entreprise et le numéro de code de l'organisme de contrôle.

En cas de produits sous label privé, il s'agit du :

- nom et adresse du titulaire du label privé (propriétaire de la marque) ;
- numéro de code de l'organisme de contrôle qui a contrôlé le dernier producteur/préparateur ;
- le numéro de code de l'organisme de contrôle qui a contrôlé le titulaire du label privé (optionnel).

6. Conditions pour l'utilisation du logo UE

6.1. Sur quels produits ?

A partir du 01/07/2010, il est obligatoire de placer le nouveau logo UE sur les denrées alimentaires biologiques préemballées (c'est-à-dire sur les emballages consommateurs).

Le logo UE est facultatif sur les produits suivants :

- les produits biologiques qui sont importés de l'extérieur de l'UE ;
- les produits biologiques non préemballés ;
- les produits biologiques qui ne sont pas directement destinés au consommateur final.

Le logo UE n'est pas autorisé sur les produits suivants :

- les produits en conversion ;
- les produits avec moins de 95% d'ingrédients biologiques ;
- les produits avec pour ingrédient principal un produit de la chasse ou de la pêche ;

6.2. Qu'est-ce qui doit se trouver près du logo ?

A proximité du logo (dans le même champ visuel), le numéro de code de l'organisme de contrôle auquel l'opérateur qui a réalisé le dernier traitement de production ou de préparation est soumis, doit être mentionné.

Directement sous le numéro de code de l'organisme de contrôle, le lieu où les ingrédients agricoles sont **cultivés** doit être mentionné.

Cela se passe comme suit :

- Mention 'Agriculture UE', si les matières premières sont cultivées au sein de l'UE
- Mention 'Agriculture UE/non UE', si une partie des matières premières est cultivée au sein de l'UE et l'autre partie n'est pas cultivée au sein de l'UE
- Mention 'Agriculture non UE', si les matières premières ne sont pas cultivées au sein de l'UE

Ici, UE ou non UE peut être complété ou remplacé par un nom de pays.

Il ne faut pas tenir compte des ingrédients qui constituent moins de 2% des matières premières agricoles.

Si le logo apparaît plusieurs fois sur l'emballage, une seule mention du lieu suffit.

6.3. Le logo peut-il être utilisé ailleurs ?

Vous pouvez utiliser le logo UE dans la publicité (site web, matériel promotionnel) sans mention du numéro de code et de la provenance des matières premières.

Vous pouvez utiliser le logo UE sur tous les documents commerciaux comme les bons de livraison, les factures, si cela concerne clairement le produit biologique. S'il y a également des produits courants sur les documents commerciaux, vous ne pouvez pas utiliser le logo UE.

Vous ne pouvez pas utiliser le logo UE dans l'en-tête des documents commerciaux/du papier à lettres.

6.4. Vue, endroit et combinaisons



1. Taille

Le logo doit toujours mesurer au minimum 9mm de haut et 13.5 mm de large. Pour les petits emballages, celui-ci peut exceptionnellement être réduit à une hauteur de 6 mm. La proportion de 1:1.5 doit toutefois toujours être respectée.

2. Couleur

La couleur principale est toujours le vert Pantone n° 376; et lorsqu'on applique une impression quatre couleurs : vert [50 % cyan + 100 % jaune]. Le logo peut toutefois aussi être utilisé en noir et blanc. Des modifications spécifiques sont possibles si l'emballage fait en

sorte que le logo n'est pas clair, par exemple de petites modifications de couleur ou un cadre vide autour du logo. Ces modifications ne peuvent toutefois jamais faire en sorte que le caractère du logo soit modifié ou imprécis.

3. Endroit

Le logo ne doit pas nécessairement se trouver à l'avant d'un emballage. Il peut également figurer plusieurs fois sur un emballage. Il n'y a aucune exigence spécifique concernant l'endroit où le logo doit figurer, il doit cependant toujours être présent de manière lisible et claire.

4. Combinaisons avec d'autres logos

Le logo UE peut être utilisé en combinaison avec un autre logo, par exemple avec le logo biogarantie. La combinaison ne peut toutefois jamais se faire d'une manière telle que l'apparence du logo UE soit modifiée. L'un à côté de l'autre n'est donc pas un problème.

6.5. Mesures transitoires

Le logo est obligatoire à partir du 01/07/2010.

Les produits emballés avant le 01/07/2010 peuvent continuer à être commercialisés jusqu'à épuisement du stock.

Les produits qui sont emballés après le 01/07/2010 et qui satisfont aux prescriptions du règlement CE 834/2007 peuvent être emballés et commercialisés dans les anciens emballages jusqu'au 01/07/2012.

6.6. Où pouvez-vous trouver le logo ?

http://ec.europa.eu/agriculture/organic/eu-policy/logo_fr

Sur cette page web, vous pouvez également télécharger un « user manual of the EU organic farming logo » avec des **exemples concrets de logos et d'étiquettes**.